

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION RUE DE DIJON**

Le Maire de FONTAINE-lès-DIJON,

Vu – Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5,
Vu – Le Code de la route,
Vu – L'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu – L'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992 relative à la signalisation temporaire, livre 1 huitième partie,
Vu – La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application,

Considérant que les travaux de déploiement de la fibre optique (tirage câbles), réalisés par l'entreprise GROUPE CIRCET SAS, nécessitent une réglementation temporaire de circulation, il convient de prendre des mesures spéciales de restriction.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A compter du 15 juillet 2025 au 17 juillet 2025, la circulation routière sera réglementée au niveau du 7 rue de Dijon

- En fonction de l'avancement du chantier et selon la gêne et la nature des travaux occasionnés sur le domaine public, l'entreprise aura la possibilité d'instaurer une circulation dans les deux sens sur chaussée rétrécie ou une circulation alternée soit par feux ou manuellement.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit à hauteur des travaux.

- **Si nécessaire, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton sur le trottoir d'en face ou la partie de chaussée neutralisée, pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.**

ARTICLE 3 - Les piétons et les riverains emprunteront la partie de voirie en travaux à leurs risques et périls.

ARTICLE 4 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise GROUPE CIRCET SAS, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise devra laisser un libre passage aux véhicules des Services Publics et aux Services de Sécurité.

ARTICLE 6 - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise GROUPE CIRCET SAS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de FONTAINE-lès-DIJON.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Fontaine-lès-Dijon, le 23 juin 2025.

Le Maire,



Patrick CHAPUIS.